

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**N° 19BX02338**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE c/  
Société N=== entreprises inc. et Mme N===

Mme Elisabeth Jayat  
Président-rapporteur

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 3 octobre 2019

44-045  
54-03-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Le président de la 5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société N=== entreprises inc. et Mme N=== ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 29 janvier 2018 par lequel le préfet de la Dordogne a délivré au département de la Dordogne une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse.

Par un jugement n° 1800744 du 9 avril 2019, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 29 janvier 2018 et a enjoint au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête enregistrée le 6 juin 2019, le département de la Dordogne, représenté par Me Heymans, demande à la cour :

1°) de surseoir à l'exécution de ce jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la société N=== entreprises inc. et de Mme N=== le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est fondée sur les articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative ;

- l'annulation de la décision préfectorale en litige après dix mois de chantier l'expose à la perte définitive d'une somme de 15 400 000 euros TTC correspondant au coût de remise en état des lieux ; l'abandon du projet coûterait plus que le coût total de sa réalisation et de son achèvement et reviendrait au point de départ d'une situation problématique et dangereuse ; les dépenses déjà réalisées s'élèvent à 17 877 113 euros TTC auxquelles il convient d'ajouter les dépenses réalisées jusqu'à la décision du Conseil d'Etat mais non encore réglées de 5 300 000 euros TTC ; pendant la durée d'ajournement du projet, devront être financés divers coûts notamment d'interruption des chaînes de fabrication, des personnels immobilisés sur le chantier et de variation économique et des coûts financiers pour une somme qui peut être estimée à 6 500 000 euros TTC ; au total, la perte s'élèverait à 45 077 113 euros TTC ; l'exécution de la mesure d'injonction aura donc des conséquences financières irréversibles et entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général ;

- l'exécution du jugement aura également des conséquences environnementales irréversibles notamment en ce qui concerne la destruction des piles qui ne peuvent se justifier, comme l'a fait le tribunal, par le souci de préserver l'esthétisme du paysage ; les piles constituent une œuvre architecturale ; la poursuite des travaux permettrait au contraire d'engager des mesures de restauration du milieu naturel ; le rapport du Seged de janvier 2019 atteste du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et habitats d'espèces protégées ; selon cet organisme, les impacts potentiels résiduels du projet sur les espèces animales et végétales protégées et leurs habitats sont négligeables à faibles ; cet organisme a également relevé que les impacts du chantier pour les travaux engagés de février à décembre 2018 sont fidèles aux prévisions si ce n'est moindres ; enfin, ce même organisme a réalisé une étude comparative des impacts en cas d'achèvement des travaux et d'arrêt définitif et conclut que la première hypothèse est la moins préjudiciable ; la note d'impact de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique confirme que dans l'état actuel du chantier et après arrêt des travaux, la situation est peu satisfaisante du fait de la non mise en œuvre des mesures compensatoires et de la destruction ou dégradation d'habitats d'importance écologique intervenues après les travaux de défrichement et de terrassement et que de nouveaux travaux en rivière tels que la destruction des piles aggraveraient la situation ;

- l'exécution du jugement entraînerait des conséquences pécuniaires irréversibles ; elle entraînerait une situation dans laquelle le département aura exposé une dépense publique de 45 077 113 euros TTC en pure perte ;

- des moyens sérieux justifient l'annulation du jugement ;

- en effet, le tribunal, pour estimer que le projet affectait la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats, s'est borné à énumérer les espèces affectées par le projet sans caractériser l'atteinte à la conservation de ces espèces ; or, les études versées au dossier démontrent le maintien des espèces et de leurs habitats dans un état de conservation favorable ;

- contrairement à ce qu'a estimé la rapporteure publique, le tribunal a considéré que la réalisation du projet ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de justifier la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement alors que le projet avait reçu des avis favorables des instances consultatives et que les pièces versées au dossier démontrent les difficultés persistantes de circulation et de croisement des véhicules, l'atteinte à la sécurité publique et à la santé publique, la nécessité du contournement par les poids-lourds, la nécessité du projet pour le développement économique de la vallée de la Dordogne et le caractère indispensable de la voie dédiée aux circulations douces ;

- en ordonnant l'injonction de remise en état, le tribunal a commis une grossière erreur dès lors qu'il a jugé lui-même que le projet litigieux ne portait pas atteinte à l'environnement ; les dommages irréversibles à l'environnement qui résulteraient des travaux de déconstruction et leur coût prohibitif constituent des atteintes excessives à l'intérêt général ;
- les autres moyens d'annulation ne sont pas susceptibles de prospérer comme le démontre la requête d'appel.

Par un mémoire en intervention enregistré le 19 septembre 2019, la société Bouygues travaux publics régions France, représentée par Me Cabanes, intervient au soutien de la requête du département de la Dordogne tendant au sursis à exécution du jugement n° 1800744 du 9 avril 2019 et conclut à ce que soit mis à la charge des intimées le versement à son profit de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est titulaire d'un marché passé avec le département de la Dordogne pour la réalisation des ouvrages d'art que comporte le projet de contournement et d'un marché passé avec SNCF Réseau pour la réalisation du pont-rail des Milandes et d'un passage sous la voie ferrée Sarlat/Bergerac ;
- en application des articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative, il devra être fait droit aux conclusions du département tendant au sursis à l'exécution du jugement ;
- au jour du prononcé du jugement du tribunal, les travaux étaient avancés à plus de 50 % ; compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux réalisés, l'exécution de ce jugement aurait des conséquences irréversibles pour l'environnement et d'un point de vue financier alors que les espèces et les habitats protégés sont maintenus dans un état de conservation favorable et que le projet est justifié par une raison impérieuse d'intérêt public majeur liée à la nécessité de résoudre les difficultés de circulation à Beynac ; le tribunal n'a pas pris en compte les atteintes à l'environnement qu'occasionnerait une démolition.

Par un mémoire en intervention enregistré le 23 septembre 2019, l'association Sepanso Dordogne et l'Association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint-Vincent-de-Cosse - Beynac - Fayrac - Vézac, représentées par Me Maginot, concluent au rejet de la requête.

Elles soutiennent que :

- leur intervention est recevable dès lors qu'elles justifient, au regard de leurs statuts et de l'objet de la décision administrative en litige, d'un intérêt au maintien du jugement attaqué ; la Sepanso est au surplus reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- le département ne peut utilement invoquer l'article R. 811-16 du code de justice administrative qui ne concerne que les condamnations au paiement d'une somme ;
- comme l'a jugé le tribunal, le projet ne présente pas un intérêt public majeur ; le tribunal n'avait donc pas besoin de s'interroger sur le maintien des espèces dans un état de conservation favorable, les conditions mises à la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement étant cumulatives ; contrairement à ce que soutient le département, la voie ferrée existante ne constitue pas une barrière préexistante compte tenu de sa faible largeur et de la faible fréquence des trains ; le projet détruit des habitats et boisements favorables à plusieurs espèces ; le département ne peut soutenir que le projet n'affecte pas la conservation des espèces et de leurs habitats puisque c'est l'objet même de l'autorisation administrative qu'il a lui-même sollicitée ;

- la voie de la vallée invoquée par le département n'existe pas ; il n'en est fait mention dans aucun document ; il ressort au contraire du projet d'aménagement et de développement durables que le territoire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir est déjà bien desservi, notamment par l'autoroute A89, et qu'il est projeté d'assurer un développement économique mesuré du secteur ; la route départementale 703 n'est pas un axe de circulation majeur ; les documents émanant de la région dont se prévaut le département pour soutenir notamment qu'un barreau Bordeaux-Sarlat serait inscrit dans le réseau routier d'intérêt régional, sont contestables ; à supposer que le projet s'inscrive dans un projet d'aménagement plus large, il serait illégal en l'absence d'étude d'impact unique ;

- le nombre de véhicules qui fréquentent la route départementale 703 l'été n'est pas aussi important que le soutient le département dont les méthodes de comptage sont contestables ; hors saison, le trafic est faible, en particulier celui des poids lourds ; les hypothèses de report de trafic ont été surévaluées ; le gain de temps attendu du projet serait non de 20 minutes, mais de 0 à 2 minutes en moyenne, en période estivale ; le parti d'aménagement retenu à Vézac, avec un double carrefour, deux stops et deux tourne-à-gauche, sera générateur d'importants embouteillages, aggravant la situation au lieu de l'améliorer ; les aménagements réalisés par la commune de Beynac-et-Cazenac, auxquels le département a tenté de faire obstruction, ont contribué à fluidifier la circulation ; il n'a jamais été prévu de créer un trottoir côté immeubles, de sorte que le département ne peut pas reprocher à la commune d'avoir réduit le trottoir prévu ; la sous-commission accessibilité a donné son autorisation à ces aménagements ; par un jugement du 3 juin 2019 devenu définitif, le tribunal administratif a donné raison à la commune sur ces points ;

- l'argument du développement économique et touristique ne repose sur aucune donnée objective ;

- les conditions de circulation ne comportent pas de risques pour la sécurité des usagers contrairement à ce que le département soutient en produisant des documents dont l'objectivité est douteuse dès lors qu'ils émanent de personnes ou services en lien avec la collectivité ; le temps d'intervention des services de secours n'est pas anormal au regard de la situation de la commune en zone rurale ; le contournement ne changerait rien au temps d'intervention des secours ; les autocars transportant des élèves de Beynac continueront nécessairement à emprunter la voie existante ; le risque d'accident doit être relativisé compte tenu notamment de la vitesse limitée à 30 km/h ; même en cas de blocage du véhicule, le muret aménagé par la commune n'empêcherait pas une évacuation des usagers ; les attestations concernant la gêne des habitants de la commune émanent de personnes qui ne sont pas riveraines de la voie, ou qui sont apparentées au président du conseil départemental ; aucun des rapports établis sur le risque « falaise » ne préconise une déviation de la circulation ; le contournement ne fera pas disparaître le risque au surplus incertain ; la déviation ne fera que déplacer les nuisances sonores liées à la circulation ; il n'apparaît pas que la pollution atmosphérique liée à la circulation serait préoccupante ou que les seuils réglementaires d'émissions de polluants seraient dépassés ;

- une voie douce de trois kilomètres n'est pas indispensable ;

- les moyens invoqués par le département ne sont donc pas sérieux et ne peuvent justifier qu'il soit sursis à l'exécution du jugement ;

- en tout état de cause, le département ne justifie pas des montants dont il fait état, ni s'agissant des travaux réalisés, ni s'agissant du coût de la remise en état ; un architecte, à leur demande, a chiffré ce coût à 3 161 339 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 et 26 septembre 2019, la société N=== entreprises inc. et Mme N===, représentés par Me Lepage, concluent au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint au département de la Dordogne de procéder à la démolition des parties

d'ouvrage réalisées et à la remise en état des lieux dans un délai de douze mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard et d'engager les travaux de démolition des ouvrages construits dans le lit de la Dordogne dans le délai d'un mois sous astreinte du même montant, à ce que soit mis à la charge du département le versement d'une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au rejet des demandes de la société Bouygues travaux publics régions France et à ce que soit mis à la charge de cette société le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le département ne peut pas se prévaloir de l'article R. 811-16 du code de justice administrative qui ne trouve à s'appliquer qu'en cas de jugement prononçant une condamnation à une somme d'argent, ce qui n'est pas le cas ; le risque de perte d'une somme importante dont fait état le département est un risque auquel il s'est volontairement exposé en poursuivant les travaux jusqu'à la veille de la décision de suspension par le Conseil d'Etat ;

- il n'est fait état d'aucun moyen sérieux dans la requête ni d'aucun risque de conséquences difficilement réparables ;

- la seule vue des piles de ponts inachevées dans le site concerné de la vallée de la Dordogne suffit à démontrer un impact visuel désastreux ; le projet nuit à la conservation des espèces protégées du site et de leurs habitats, ce qui a d'ailleurs justifié qu'il soit nécessaire de délivrer une dérogation ; seule la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation prévues par l'arrêté préfectoral aurait pu permettre que les travaux ne nuisent pas à la conservation des espèces et de leurs habitats mais la remise en état a été ordonnée par le tribunal de sorte que le risque de conséquences irréparables pour l'environnement résulte du maintien du chantier en l'état et non de la remise en état ordonnée ;

- les documents produits ne permettent pas de caractériser des conséquences sur l'environnement plus importantes en cas de démolition qu'en cas de maintien en l'état ; les documents produits ne permettent pas non plus d'estimer que le chantier pourrait être achevé en 42 jours tandis qu'il faudrait 254 jours pour réaliser la démolition alors qu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat a prononcé la suspension, 25 % seulement des travaux étaient réalisés ;

- le département ne fait état d'aucune difficulté qui l'empêcherait de faire face aux dépenses nécessaires ; la dépense dont se prévaut le département n'est pas principalement la conséquence de l'exécution du jugement mais celle de la décision de ne pas attendre la décision du Conseil d'Etat ; quant aux dépenses de restauration environnementale, elles devront être exposées que le projet soit réalisé ou pas ; seul le coût de la démolition serait la conséquence directe de l'exécution du jugement ;

- le projet porte bien atteinte à la conservation d'espèces protégées et de leurs habitats ; il ne se justifie pas par une raison impérative d'intérêt public majeur ; les justifications mentionnées dans l'arrêté préfectoral qui peuvent être seules invoquées, tenant à l'amélioration des conditions de circulation en période estivale et des conditions d'accueil dans le bourg pour favoriser le développement touristique, ne sont pas fondées dès lors que le report de circulation escompté est surévalué, que les aménagements réalisés à Beynac ont amélioré les conditions de circulation, que les problèmes de sécurité ont été résorbés, que la fréquentation touristique de Beynac n'a pas diminué les années passées et qu'un trafic important sera encore attendu même si la déviation est réalisée ;

- dès lors que les travaux de démolition dans le lit de la Dordogne doivent être réalisés dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février, il est demandé notamment d'enjoindre au département d'y procéder dans le délai d'un mois sous astreinte.

Par un mémoire enregistré le 26 septembre 2019, le département de la Dordogne, représenté par Me Heymans, conclut aux mêmes fins que dans ses précédents mémoires.

Il soutient les mêmes moyens que précédemment et soutient en outre que :

- il produit de nouvelles études attestant de ce que les nuisances pour l'environnement en cas de démolition seraient supérieures aux conséquences du maintien des ouvrages et démontrant que les espèces finalement impactées sont bien moins nombreuses que celles énumérés dans le jugement ;

- l'intérêt public majeur du projet est attesté par le grand nombre de soutiens de personnes qualifiées qu'il a recueillis ; le projet bénéficie également d'un large soutien de la population.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête d'appel au fond n° 19BX02327.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Elisabeth Jayat,
- et les observations de Me Heymans, représentant le département de la Dordogne, de Me Cabanes, représentant la société Bouygues Travaux Publics Région France, de Me Babès, représentant la société N=== entreprises Inc. et Mme N=== et de Me Maginot, représentant l'association Sepanso Dordogne et l'association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint Vincent de Cosse – Beynac – Fayrac – Vezac.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 29 janvier 2018, le préfet de la Dordogne a délivré au département de la Dordogne une autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour la réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements du contournement par le sud du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnau-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse. Le projet comprend essentiellement une voie nouvelle de circulation automobile d'une longueur de 3,2 kilomètres, deux nouveaux ouvrages pour le franchissement de la Dordogne doublant les deux ponts de chemin-de-fer existants de Fayrac et du Pech en amont et en aval du village, un passage sous la voie ferrée, une voie parallèle de circulation douce d'une longueur de 4 kilomètres environ et l'aménagement des carrefours de jonction. Saisi par la société N=== entreprises inc. et Mme N===, respectivement propriétaire et occupante du château de Fayrac à Castelnau-la-Chapelle, le tribunal administratif de Bordeaux, par jugement du 9 avril 2019, a prononcé l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2018 et a enjoint au département de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux. Le département de la Dordogne, qui a par ailleurs fait appel de ce jugement, demande qu'il soit sursis à son exécution. La société N=== entreprises inc. et Mme N=== demandent par la voie de l'appel incident d'ordonner au département de la Dordogne de procéder à la démolition des parties d'ouvrage réalisées et à la remise en état des lieux dans un délai de douze mois sous

astreinte de 150 euros par jour de retard et d'engager les travaux de démolition des ouvrages construits dans le lit de la Dordogne dans le délai d'un mois sous astreinte du même montant.

### **Sur les interventions :**

2. La société Bouygues travaux publics régions France, titulaire de marchés de travaux passés pour la réalisation d'ouvrages à réaliser dans le cadre de l'opération de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, justifie d'un intérêt suffisant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement mentionné ci-dessus du 9 avril 2019. Son intervention doit dès lors être admise. L'association Sepanso Dordogne et l'Association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint-Vincent-de-Cosse - Beynac - Fayrac - Vézac, eu égard à leur objet, justifient quant à elles d'un intérêt suffisant au maintien du jugement attaqué. Par suite, leurs interventions doivent être admises.

### **Sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement :**

3. Aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement* ». Aux termes de l'article R. 811-16 du même code : « *Lorsqu'il est fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions des articles R. 533-2 et R. 541-6 qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies* ». Enfin, l'article R. 811-17 du même code dispose que : « *Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction* ». Même lorsque les conditions fixées par ces dispositions sont remplies, il appartient au juge administratif d'apprécier dans chacun des cas qui lui sont soumis s'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée.

4. En application de l'article R. 611-11 du code de justice administrative, les parties à l'instance d'appel introduite au fond par le département de la Dordogne ont été averties de la clôture de l'instruction au 28 octobre 2019 et de la date prévue pour l'audience, soit le 26 novembre 2019. Dans ces conditions, l'affaire au fond étant susceptible d'être jugée à une date rapprochée et l'arrêt des travaux consécutif à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 n'apparaissant pas de nature à entraîner des conséquences notables dans l'intervalle, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées du code de justice administrative pour surseoir à l'exécution du jugement attaqué en tant qu'il prononce l'annulation de cet arrêté.

5. Par ailleurs, dès lors comme il a été dit ci-dessus, que le jugement de l'affaire au fond est susceptible d'intervenir prochainement, dans moins de deux mois, et en l'absence d'opérations d'ores-et-déjà engagées pour réaliser la démolition des parties d'ouvrages réalisées

et la remise en état des lieux, l'exécution du jugement ne risque pas, en l'espèce, d'entraîner des conséquences difficilement réparables ni d'exposer le département de la Dordogne à la perte définitive des sommes dont il fait état si ses conclusions d'appel étaient accueillies. Par suite, il n'y a pas non plus lieu, dans ces circonstances, de surseoir à l'exécution du jugement en tant qu'il enjoint au département de procéder à la démolition de ces parties d'ouvrages et à la remise en état des lieux.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête du département de la Dordogne aux fins de sursis à exécution du jugement.

**Sur les conclusions des intimées en injonctions sous astreinte :**

7. Il n'appartient pas au président de chambre statuant en application du deuxième alinéa de l'article R. 222-25 du code de justice administrative d'ordonner des mesures d'exécution du jugement dont il est demandé le sursis à exécution. Par suite, les conclusions des intimées tendant à cette fin ne peuvent être accueillies.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du département de la Dordogne tendant à ce que soit mis à la charge de la société N=== entreprises inc. et de Mme N===, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement de la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société N=== entreprises inc. et de Mme N=== tendant à ce que soit mise à la charge du département de la Dordogne une somme sur ce fondement. Enfin, la société Bouygues travaux publics régions France, qui est intervenante, n'a pas la qualité de partie à l'instance au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle ne peut donc en demander l'application à son profit.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la société Bouygues travaux publics régions France, de l'association Sepanso Dordogne et de l'Association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint-Vincent-de-Cosse - Beynac - Fayrac - Vézac sont admises.

Article 2 : La requête du département de la Dordogne et les conclusions incidentes de la société N=== entreprises inc. et de Mme N=== en exécution du jugement du 9 avril 2019 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société Bouygues travaux publics régions France, de la société N=== entreprises inc. et de Mme N=== tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au département de la Dordogne, à la société Bouygues travaux publics régions France, à la société N=== entreprises inc, à Mme N===, à l'association Sepanso Dordogne et à l'Association de défense de la vallée de la Dordogne - Saint-Vincent-de-Cosse - Beynac - Fayrac - Vézac et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie en sera adressée au préfet de la Dordogne.

Lu en audience publique, le 3 octobre 2019.

Le président,

Elisabeth Jayat

Le greffier,

Virginie Marty

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.